RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00356
Numéro SIREN : 795 086 701
Nom ou dénomination : SAS AB65, Société de participations financières de profession libérale de biolog

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2013 sous le numéro de dépôt 1701

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
WWW.INFOGREFFE.FR

RECEPISSE DE DEPOT

BRIGNOLI Audrey
chemin de Bourisp
65170 Sailhan

V/REF :
N/REF : 2013 B 356 / 2013-A-1701

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 09/08/2013, les actes suivants :

Avenant à l'acte sous seing privé en date du 06/08/2013
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour

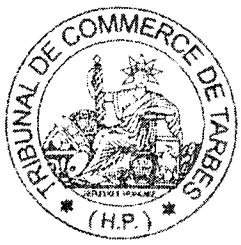
Concernant la société

SAS AB65, Société de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux
Société de participations financières de professions libérales à forme de S.A.S.
chemin de Bourisp
65170 Sailhan

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-1701 le 06/09/2013

R.C.S. TARBES 795 086 701 (2013 B 356)

Fait à TARBES le 06/09/2013,
LE GREFFIER



1701

AB65
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE DE BIOLOGISTES MEDICAUX
AU CAPITAL DE 3.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : Chemin de Bourisp
65170 SAILHAN

AVENANTS AUX STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné,

Madame Audrey BRIGNOLI, née le 20/09/1985 à AGEN (47), demeurant : Chemin de Bourisp 65170 SAILHAN,

Associée fondateur de la société en formation AB65, société de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux par actions simplifiée au capital social de 3.000 euros, dont le siège social est sis Chemin de Bourisp 65170 SAILHAN,

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Tarbes du 13 juin 2013, enregistré au Pôle enregistrement de Tarbes le 26 juin 2013, bordereau n°2013/863, case n°3, ext 2399

A DECIDE DE MODIFIER COMME SUIT LES STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SAS SPFPL AB65

- **Modification de l'article 8 (Composition du capital social)**

Le troisième alinéa sera désormais ainsi rédigé :

« Nonobstant les stipulations qui précèdent, la détention directe ou indirecte des actions de la société est interdite à :

- *Une personne physique ou morale exerçant une profession de santé autre que celle de biologiste médical, une activité de fournisseur, de distributeur ou de fabricant de dispositif médical ou de dispositif médical de diagnostic in vitro, un établissement de santé, social ou médico-social de droit privé, une entreprise d'assurance et de capitalisation, un organisme de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoire ou facultatif ;*
- *Une personne physique ou morale qui détient une fraction égale ou supérieure à 10 % du capital social d'une entreprise fournissant, distribuant ou fabriquant des dispositif médicaux ou des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, d'une entreprise d'assurance et de capitalisation ou d'un organisme de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoire ou facultatif ;*
- *Une personne physique ou morale qui détient, directement ou indirectement, une fraction du capital social d'une société de professionnels de santé autorisés à faire des prélèvements dans les conditions mentionnées à l'article L.6211-13 du Code de la Santé Publique et ne satisfaisant pas aux conditions du chapitre II du titre Ier du Livre « Biologie médicale » du*

AB

Code de la Santé Publique. »

Les autres alinéas demeurent inchangés.

- **Modification de l'article 16 (Conventions réglementées)**

Le deuxième alinéa sera désormais ainsi rédigé :

« *En cas de pluralité d'associés, Le Président ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.* »

Les autres alinéas demeurent inchangés.

Fait à SAILHAN, en cinq exemplaires originaux, le 06 août 2013

Madame Audrey BRIGNOLI

AB

AB65
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE DE BIOLOGISTES MEDICAUX
AU CAPITAL DE 3.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : Chemin de Bourisp
65170 SAILHAN

STATUTS
MODIFIES PAR AVENANTS EN DATE DU 6 AOUT 2013 A LA SUITE DE LA DECISION DU CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G DE L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS EN DATE DU 16 JUILLET 2013

La soussignée :

- Madame Audrey BRIGNOLI
Demeurant : Chemin de Bourisp 65170 SAILHAN,
Née le 20/09/1985 à AGEN (47),
De nationalité française,
Pharmacienne Biologiste Médical, inscrite au tableau de l'Ordre National des Pharmaciens, section G, sous le numéro national d'identification RPPS 10100469484,
Célibataire,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société de Participations financières de Profession Libérale constituée sous forme de société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

Article 1 : Forme

Il est formé par l'associée unique, Madame Audrey BRIGNOLI, propriétaire des actions ci-après créées, une société de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux constituée sous forme de société par actions simplifiée, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, les textes pris pour son application, les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et les présents statuts.

Cette société unipersonnelle lors de sa constitution, peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de société par actions simplifiée en soit modifiée. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés et toutes les dispositions prévues aux présents statuts en cas de pluralité d'associés s'appliqueront de plein droit.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens.

Article 2 : Objet

La société a pour objet l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de parts ou actions de sociétés d'exercice libéral visé à l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ayant pour objet l'exercice de la profession de biologiste médical ainsi que la participation à tout groupement étranger ayant pour objet l'exercice de la profession de biologiste médical.

La société a également pour objet la réalisation d'activités accessoires en relation directe avec l'objet défini ci-dessus et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations.

La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou règlementaires régissant l'exercice de la biologie médicale.

AB

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est : « SAS AB65, Société de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale immédiatement précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" suivie de la mention « société de participations financières de profession libérale de biologiste médicaux », et de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au tableau de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens ainsi qu'au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : Chemin de Bourisp 65170 SAILHAN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département en vertu d'une décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après l'inscription de la société au tableau de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens.

Article 6 : Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution par Madame Audrey BRIGNOLI une somme en numéraire de TROIS MILLE (3.000) euros.

Récapitulation des apports
- Apport en numéraire : TROIS MILLE (3.000) euros,
- Apports en nature : néant,

Total des apports formant le capital social : TROIS MILLE (3.000) euros.

Lesdits apports correspondent à TRENTE (30) actions de CENT (100) euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de TROIS MILLE (3.000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque BNP PARIBAS, agence de Lannemezan, 131 Rue Pasteur, 65300 LANNEMEZAN annexé aux présents statuts.

Elle pourra être retirée par le Président sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

AB

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE (3.000) Euros.

Il est divisé en TRENTE (30) actions ordinaires de valeur nominale de CENT (100) Euros chacune entièrement souscrites et libérées.

Article 8 : Composition du capital social

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la profession de biologiste médical.

Le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu par :

- Pendant un délai maximal de dix (10) années, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de biologiste médical au sein d'une société d'exercice libéral dont les part sociales ou actions étaient détenues par la société au moment de la cessation d'activité.
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées aux alinéas qui précèdent pendant un délai maximal de cinq (5) ans à compter de leur décès.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, la détention directe ou indirecte des actions de la société est interdite à :

- Une personne physique ou morale exerçant une profession de santé autre que celle de biologiste médical, une activité de fournisseur, de distributeur ou de fabricant de dispositif médical ou de dispositif médical de diagnostic in vitro, un établissement de santé, social ou médico-social de droit privé, une entreprise d'assurance et de capitalisation, un organisme de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoire ou facultatif ;
- Une personne physique ou morale qui détient une fraction égale ou supérieure à 10 % du capital social d'une entreprise fournissant, distribuant ou fabriquant des dispositif médicaux ou des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, d'une entreprise d'assurance et de capitalisation ou d'un organisme de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoire ou facultatif ;
- Une personne physique ou morale qui détient, directement ou indirectement, une fraction du capital social d'une société de professionnels de santé autorisés à faire des prélèvements dans les conditions mentionnées à l'article L.6211-13 du Code de la Santé Publique et ne satisfaisant pas aux conditions du chapitre II du titre Ier du Livre « Biologie médicale » du Code de la Santé Publique.

Article 9 : indivisibilité et démembrement des titres

9.1 : Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

AB

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

9.2 : En cas de démembrement de propriété des actions, d'origine successorale ou non, les règles relatives à la détention du capital de la société, résultant des stipulations de l'article 8 des présents statuts continueront à s'appliquer.

Dans l'hypothèse où il résulterait d'un démembrement de propriété une violation des stipulations de l'article 8 précité, il devra y être mis un terme dans le délai d'un mois.

A défaut d'accord entre les parties intéressées, les autres associés et la société, cette dernière devra procéder au rachat des actions irrégulièrement démembrées suivi de leur annulation.

La section G de l'Ordre National des Pharmaciens devra être informée du démembrement de propriété et de ses conditions par l'associé dont les actions sont démembrées.

En cas de démembrement de propriété consécutif à une succession, la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sera informée par l'usufruitier.

9.3 : Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions entraînant une modification des statuts et à l'usufruitier pour toutes les autres décisions.

Si le nu-propriétaire n'exerce par la profession de biologiste médical au sein d'une société d'exercice libéral dont une fraction de capital est détenue par la société, le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier pour toutes les décisions, y les décisions entraînant une modification des statuts.

En toutes hypothèses, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives et de s'exprimer aux cours des délibérations. A cet effet, il devra être convoqué à toutes les assemblées.

Article 10 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les opérations d'augmentation et de réduction du capital social ne devront pas avoir pour conséquence de faire échec aux stipulations de l'article 8 ci-dessus.

AB

Article 11 : Cession et transmission des actions

11.1 : Formalités

Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Seules celles qui sont libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

11.2 : Cession par l'associé unique

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses actions par l'associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si elles sont réalisées, à la même date, l'entrée des nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes ; en revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, la procédure d'agrément, telle qu'elle est indiquée ci-dessous, devra être respectée dès la deuxième opération.

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit de personnes désignées à l'article 8 des statuts, personnes non frappées d'une interdiction d'être membre de la société en vertu de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

11.3 : Cession en cas de pluralité d'associés – procédure d'agrément

Il est rappelé qu'à tout moment le cédant peut retirer son projet de cession de titres en avisant le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les cessions de titres seront réalisées dans les conditions du présent contrat et sous réserve du respect de tout droit de préférence ou de préemption que pourrait revendiquer un associé sur la base d'un contrat écrit et signé.

Sauf accord contraire entre les parties, tous les frais d'expertise et d'évaluation des titres de la société seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par le bénéficiaire des titres.

Toutes cessions d'actions, à l'exception de celles conclues entre associés, doivent pour devenir définitives être agréées préalablement par les deux tiers des associés exerçant la profession de biologiste médical.

Est qualifiée de cession d'actions toute opération ayant pour effet toute transmission ou changement de propriétaire des titres. La cession comprend notamment les ventes, donations, partages, apports, fusions, scissions, la dissolution d'une société après réunion de toutes les actions en une seule main, le partage d'une personne morale.

La procédure d'agrément s'applique également en cas de cession des droits d'attributions, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur d'une personne dénommée.

AB

Dans le cadre de la procédure d'agrément, le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la notification dudit projet de cession devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

- Le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé,
- L'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, du cessionnaire envisagé,
- Les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le promettant et le cessionnaire envisagé,
- Le nombre d'actions objet de la cession envisagé,
- Le prix offert par le cessionnaire envisagé pour les actions cédées, le cas échéant, le montant de la créance en compte courant dont le promettant est titulaire à l'encontre de la société, ainsi que le montant des intérêts échus mais non versés et à échoir y afférents, si le projet de cession prévoit le rachat de cette créance concomitamment à la cession des actions cédées,
- Les autres modalités de l'opération envisagée,
- Une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du cessionnaire envisagé dûment signée,
- L'engagement du cessionnaire d'adhérer à un pacte d'actionnaires auquel auraient adhéré tous les associés dans l'hypothèse de l'existence d'un tel contrat extrastatutaire.

Dans le cas où la cession envisagée n'a pas une contrepartie exclusivement monétaire ou si la cession en question est compris dans un accord qui ne porte pas exclusivement sur une cession d'action, le promettant doit, de bonne foi, proposer dans la notification de cession un prix en numéraire équivalent.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception par la société. A défaut de notification dans les 60 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse dans le délai de 60 jours à compter de la demande.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 90 jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

Si la société n'agrée pas le bénéficiaire proposé, le Président est tenu dans le délai de 15 jours à compter de la notification du refus, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le

AB

capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit d'achat ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

À défaut d'accord, le prix des actions achetées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure d'achat est poursuivie à la diligence du Président.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé de trois mois à la demande de la société par décision de justice, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire étant dûment appelés.

11.4 : Décès d'un associé

11.4.1 : Décès de l'associé unique

Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société qui continue de plein droit entre ses héritiers, sous réserve de l'application des règles juridiques régissant la profession.

11.4.2 : Pluralité d'associés

Tous autres héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément donné comme indiqué à l'article 11.3 sauf s'ils sont déjà associés de la société. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions prévues en cas de refus d'agrément.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la présidence adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui acquièrent la qualité de biologiste médical exerçant dans une filiale avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

AB

11.4.3 : Prix des actions

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire des actions :

- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession ;

- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses actions, il est passé outre à ce refus sur la signature du Président quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.5 : Nantissement d'actions

Aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 : Exclusion

Les dispositions suivantes trouveront à s'appliquer en cas de perte du caractère unipersonnel de la société.

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, personne morale.

En outre, tout associé exerçant la profession de biologiste médical qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de la profession de biologiste médicale peut faire l'objet d'une décision d'exclusion. En cas d'interdiction définitive d'exercice, l'associé sera exclu de plein droit.

Tout associé exerçant la profession de biologiste médical peut faire l'objet d'une décision d'exclusion s'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

AB

Cette exclusion sera décidée par les autres associés statuant à la majorité des deux tiers des membres étant précisé :

- Que sont exclus du vote l'associé faisant l'objet de la sanction et éventuellement celui ou ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou des faits connexes ;
- Et que cette majorité doit comprendre l'unanimité des associés non exclus du vote et exerçant leur profession biologiste médical.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

En cas d'exclusion d'un associé, et à défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat des actions sera déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. Le cas échéant, il sera fait application des dispositions de l'article 11.4.3.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux actions

13.1 : La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les décisions collectives.

13.2 : Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et sous réserves de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

13.3 : À chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque associé a, en outre le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document, le cas échéant, la liste des commissaires aux comptes en exercice.

13.4 : Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

AB

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 14 : Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 15 : Présidence

15.1 : Nomination du Président

15.1.1 : La société est gérée et administrée par un Président, personne physique associé, exerçant la profession de biologiste médical, profession exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention de participations.

L'associé unique exerce la fonction de Président et le cas échéant fixe sa rémunération.

Est donc nommé en qualité de premier Président de la société, pour une durée indéterminée, l'associé unique, Madame Audrey BRIGNOLI.

15.1.2 : En cours de vie sociale et en cas de pluralité d'associés, le Président est désigné par décision collective des associés réunis en assemblée générale ordinaire et la durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment pour justes motifs, par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale ordinaire. Le Président participe au vote. Néanmoins, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- exclusion du Président en sa qualité d'associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 67ème anniversaire, sauf décision de la collectivité des associés de proroger son mandat pour une période d'un an, ladite décision devant être prise aux mêmes conditions de quorum et majorité que pour la nomination du Président et étant renouvelable par décision de la collectivité des associés dans les mêmes conditions.

15.1.3 : Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée par décision collective des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

AB

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.1.4 : Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trente jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages et intérêts.

15.2 : Attributions

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le cas échéant, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont octroyés par la loi auprès du Président.

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

Le Président est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve, en cas de pluralité d'associés, de ratification de cette décision par l'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 16 : Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président ou l'un de ses associés font l'objet d'un rapport spécial du Président ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle qui statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions précitées.

AB

En cas de pluralité d'associés, Le Président ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions visées ci-dessus doivent seulement faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 17 : Information des salariés

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont octroyés par la loi.

Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Article 18 : Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations si, il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 19 : Décisions de l'Associé unique

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Article 20 : Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

20.1 : Décisions obligatoirement prises par les associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel et

AB

sont complétés comme il est précisé ci-dessous.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société,
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction, fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- La souscription au capital de toute société ayant pour objet l'exercice de la profession de biologiste médical, l'acquisition ou la cession de titres de société ayant pour objet l'exercice de la profession de biologiste médical,
- Caution, aval, gage, affectation hypothécaire ou de sûreté,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions le cas échéant,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits attachés aux actions,
- Nomination, révocation et fixation, le cas échéant, de la rémunération du Président.
- Fixation des pouvoirs et autorisation des décisions du Président en cas de limitation de pouvoirs décidée par la collectivité des associés.

20.2 : Exercice du droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est en principe proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins, cette voix étant indivisible.

20.3 : forme des décisions

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Dans ce cas, le cas échéant, le commissaire aux comptes est informé dans les dix jours de la décision prise par tous les associés par le Président de la société.

Toutefois, devront être prises en assemblées générales les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé ainsi que la transformation de la société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Pour toute décision collective, la tenue d'une assemblée générale est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant dix (10) % du capital social.

AB

20.4 : Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit le cas échéant par le Commissaire aux Comptes, soit par un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent du capital, soit par un mandataire désigné en justice à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dix (10) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle contient tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que deux associés. Dans ce cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix, qui doit toutefois exercer la profession de biologiste médical.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation vigueur.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

AB

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la Présidence par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

20.5 : Adoption des décisions collectives

Les règles de majorité s'appliquent expressément aux décisions collectives des associés, comme suit.

1) Doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- Les décisions prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions,
- Les décisions adoptées à l'unanimité des voix des associés dans les cas expressément prévus par la loi.

2) Doivent être adoptées par les associés exerçant la profession de biologiste médicaux à la majorité des deux tiers (2/3)

- Agrément en cas de transmission ou de cession d'actions ou d'accès au capital d'un nouvel associé notamment à l'occasion d'une augmentation de capital.

3) Doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés les décisions extraordinaires suivantes :

- Transformation de la Société,
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction, fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution,
- Toutes modifications des statuts à l'exception des modifications dont la loi prévoit expressément une règle de majorité particulière et du transfert du siège social dans le même département.
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits attachés aux actions.

4) Doivent être adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix (cinquante pour cent + une voix) dont disposent les associés présents ou représentés, les décisions ordinaires suivantes sauf disposition légale contraire :

- La souscription au capital de toute société ayant pour objet l'exercice de la profession de biologiste médical, l'acquisition ou la cession de titres de société ayant pour objet l'exercice de la profession de biologiste médical,
- Caution, aval, gage, affectation hypothécaire ou de sûreté,
- Nomination, révocation et fixation, le cas échéant, de la rémunération du Président,

AB

- Fixation des pouvoirs et autorisation des décisions du Président en cas de limitation de pouvoirs décidée par la collectivité des associés,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

20.6 : Droit de communication des associés

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont communiqués aux associés dix jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Tout associé non mandataire social peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la Présidence sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la Présidence doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

20.7 : Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou par tous les associés présents et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

AB

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 21 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2014.

Article 22 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code du commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le Président dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui le cas échéant du commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice sur convocation du Président.

Ce délai de six mois peut être prolongé à la demande du Président, par décision de justice.

Article 23 : Fixation, affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

23.1 : Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement

AB

cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

23.2 : Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

23.3 : Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 24 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et règlementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

AB

Article 25 : Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

Article 26 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président de la société doit provoquer une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du Tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés ou de l'associé unique sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 27 : Dissolution - Liquidation

27.1 : La dissolution anticipée est prononcée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle a pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

AB

La dissolution de la société doit être portée à la connaissance de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens.

27.2 : Lorsque la société est dissoute, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés ou l'associé unique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; si un associé assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

À l'expiration du terme fixé pour la société ou en cas de dissolution anticipée, si la société comporte plusieurs associés, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle publiée au registre de Commerce et des Sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 : Contestations

Conformément aux dispositions de l'article L. 721-5 du Code de commerce, les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux civils compétents.

Article 29 : Autonomie des clauses

Dans le cas où l'une quelconque des clauses du présent acte serait nulle ou ne pourrait être exécutée, notamment en raison d'une règle juridique existante ou nouvelle, ladite clause sera privée de toute incidence sur la validité et/ou l'exécution des autres clauses des statuts. Dans un tel cas, l'associé unique ou les associés au présent statuts s'engage(nt) à substituer à une telle clause toute disposition et/ou à procéder à toutes opérations pouvant permettre l'exécution des présents statuts dans les conditions les plus proches de leur économie et de leur finalité.

Article 30: Autre contrat

Dans le cas où les associés auraient signé un pacte d'associés, celui-ci fera partie intégrante des statuts et aura même valeur juridique complétant ainsi les statuts.

AB

Article 31 : Communication à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens

En cas de modifications apportées aux statuts le Président devra communiquer sans délai à la section G de l'Ordre National des Pharmaciens la modification des statuts opérée par les associés.

Le Président devra également communiquer à la section G de l'Ordre National des Pharmaciens toutes les conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés, et notamment les actes emportant démembrement ou transmission d'actions.

Devront également être communiqués à la section G de l'Ordre National des Pharmaciens les contrats aux termes desquels la société acquerra ou cèdera tout ou partie du capital d'une société d'exercice libéral.

Article 32 : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Madame Audrey BRIGNOLI, associée unique et Présidente, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 33 : Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Madame Audrey BRIGNOLI, associée unique et Présidente, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- acquisition de titres au capital de la société TOP BIO immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarbes sous le n°328 033 220.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 34 : Condition suspensive

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens.

Le décret d'application de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 spécifique à la profession de biologiste médical n'ayant au jour de l'établissement des présents statuts pas été édicté, il sera fait application, conformément à la délibération n° 2 du Conseil National de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 1er octobre 2012, de la procédure d'inscription au tableau qui résulte des dispositions des articles L. 4222-2 et suivants du Code de la santé publique.

AB

Article 35 : Personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, laquelle n'est possible qu'après inscription de la société au tableau de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens dans les conditions ci-dessus. Elle est dispensée de procéder aux formalités de publicité.

Article 36 : Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Audrey BRIGNOLI
Demeurant : Chemin de Bourisp 65170 SAILHAN,
Née le 20/09/1985 à AGEN (47),
De nationalité française,
Pharmacienne Biologiste Médical

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 37 : Pouvoirs
Tous pouvoirs sont donnés au Président afin de réaliser toutes les formalités prescrites par la loi, tant en ce qui concerne l'inscription que l'immatriculation de la société.

Article 38 : Frais
Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Annexe 1 : état des actes accomplis pour le compte de la société en formation.
Annexe 2 : certificat du dépositaire des fonds.
Annexe 3 : liste des associés.

Fait en cinq (5) exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social, un pour l'associé unique soussigné et les autres pour l'exécution des formalités.

A SAILHAN
Le 06 août 2013

Madame Audrey BRIGNOLI

Signature précédée des mentions
« Lu et approuvé » et
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de Président

AB

ANNEXE 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS ORIGINELS

- Etats des actes :

- Ouverture d'un compte capital bloqué dans les livres de la Banque BNP PARIBAS, agence de Lannemezan, 131 Rue Pasteur, 65300 LANNEMEZAN annexé aux présents statuts.

- Pouvoir :

- Madame Audrey BRIGNOLI a tout pouvoir pour ouvrir le compte capital bloqué dans les livres de la BNP PARIBAS, agence de Lannemezan, 131 Rue Pasteur, 65300 LANNEMEZAN annexé aux présents statuts.

- Madame Audrey BRIGNOLI a tout pouvoir pour signer tous actes et faire toutes démarches utiles à l'inscription et immatriculation de la société.

AB

ANNEXE 2
CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

AB

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
Attestation de dépôt de fonds

BNP PARIBAS, SA au capital social de. 1 824 192 214 dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS – identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mme Chantal CAMBORDE , soussigné,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de LANNEMEZAN au nom de la société en formation AB65 (SAS - Société par actions simplifiées) au capital de 3000 Euros, dont le siège social est fixé cheminde bourisp - 65170 Sailhan, avec pour objet holding spfpl, est créditeur de la somme de 3000 Euros représentant 100.00 % du capital libéré de cette société;

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à Pau Le, 13 juin 2013

CAMBORDE Chantal
Responsable
de la Clientèle Entrepreneurs

AB

BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES PHYSIQUES

Nom et prénom : BRIGNOLI Audrey
Date de naissance : 20/09/1985
Adresse :
chemin de bourisp
65170 Sailhan (FRANCE)
Représentant la société : AB65
Montant versé3000..... Euros

TOTAL3000..... Euros

CAMBORDE Chantal
Responsable
de la Clientèle Entrepreneurs

Liste certifiée conforme

Cambord

AB

LISTE DES ASSOCIES

I. Associé exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés dont la détention des parts ou actions est autorisée par l'objet social, à savoir la profession de biologiste médical.

- **Madame Audrey BRIGNOLI**

Demeurant : Chemin de Bourisp 65170 SAILHAN,
Née le 20/09/1985 à AGEN (47),
De nationalité française,
Pharmacienne Biologiste Médical, inscrite au tableau de l'Ordre National des Pharmaciens, section G, sous le numéro national d'identification RPPS 10100469484.

AB